



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maires

Question écrite n° 22475

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si une commune qui aurait créé plusieurs emplacements de parking réservés aux poids lourds est en droit d'interdire le stationnement de ces poids lourds sur le reste du territoire communal, en dehors des opérations de livraison, chargement et déchargement.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation et du stationnement des véhicules, et notamment des poids lourds, sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication situées à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet du département sur les routes classées à grande circulation. En application de l'article L. 2213-2 du code précité, ce magistrat peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, d'une part, à certaines heures, interdire l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, et, d'autre part, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains. En conséquence, un maire a la faculté d'interdire le stationnement des véhicules poids lourds sur une partie des voies mentionnées ci-dessus, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22475

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6659

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 951